



Assemblée générale

Distr. générale
2 mai 2001
Français
Original: anglais

Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Troisième session

19-30 mars 2001

Note verbale datée du 2 avril 2001, adressée au Comité préparatoire par la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des projets de propositions sur la version révisée du projet de programme d'action (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1)

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint des amendements au projet de programme d'action présenté par le Président (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1), comme demandé à la session finale du Comité préparatoire (voir annexe).

Annexe

Propositions présentées par les États-Unis d'Amérique concernant le document (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1)

Le présent texte contient les amendements proposés par les États-Unis concernant le projet de programme d'action présenté par le Président. Les États-Unis acceptent le texte original du Président pour les paragraphes qui ne sont pas inclus ci-après.

I. Préambule

* *Les italiques reflètent les changements résultant des négociations du 22 mars 2001.*

1. Nous, États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, réunis à New York du 9 au 20 juillet 2001,¹

2. *Gravement préoccupés* par la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères ainsi que par leur accumulation et leur prolifération excessives dans de nombreuses régions du monde, qui ont toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique ~~pour la stabilité et le développement,~~

3. *Considérant* que le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects prolonge les conflits, exacerbe la violence, contribue au déplacement de populations innocentes, contrevient ~~au droit international humanitaire~~ aux droits de l'homme et facilite la criminalité et le terrorisme,

5. *Préoccupés* par le lien étroit qui existe entre le terrorisme, la criminalité organisée et le commerce illicite de drogue, d'une part, ~~et la dissémination incontrôlée le~~ commerce illicite des armes légères, d'autre part, et soulignant l'importance d'une action internationale pour lutter contre ces phénomènes,

6. *Réaffirmant* que nous respectons et honorons ~~les normes fondamentales du droit international~~ le droit international régissant la conduite des conflits armés et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris l'égalité souveraine des États, le règlement pacifique des différends, et la non-intervention ~~et la non-ingérence~~ dans les affaires intérieures des États,

¹ **Définition proposée par les États-Unis des armes légères et de petit calibre aux fins de la présente Conférence.**

Aux fins de la présente Conférence et sans préjuger de toute définition qui pourrait être adoptée au niveau international, les armes légères et de petit calibre sont définies comme les armes portables fabriquées ou modifiées en fonction de spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers. Par armes de petit calibre, on entend de façon générale les armes individuelles utilisées par les membres des forces armées ou des forces de sécurité. Elles comprennent les revolvers et pistolets à chargement automatique; les fusils et carabines; les mitraillettes, les fusils d'assaut; les mitrailleuses légères. Par armes légères, on entend de façon générale des armes qui sont collectives. Elles comprennent les mitrailleuses lourdes; les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés; les canons antiaériens portatifs; les canons antichar portatifs; les fusils sans recul; les lance-missiles et les lance-roquettes antichar portatifs; les lance-missiles antiaériens portatifs; les mortiers de calibre inférieur à 100 mm.

9. Réaffirmant aussi que tous les États ont le droit d'importer, de produire et de détenir de armes légères ~~en quantité~~ compatibles avec leurs législations nationale et les besoins de leur légitime défense et de leur sécurité,

11. Considérant qu'il appartient au premier chef aux gouvernements de prévenir et de réduire l'accumulation et la dissémination excessives et déstabilisatrices des armes légères.

14. Considérant aussi l'importante contribution que la société civile en général et les organisations non gouvernementales en particulier apportent en aidant les gouvernements à résoudre les problèmes des armes légères, en effectuant et en diffusant des recherches, en réalisant des études sur le terrain, en éduquant le public, en fournissant des conseils aux gouvernements sur les questions relatives aux armes légères et en acheminant des secours aux sociétés déchirées par la guerre.

15. Considérant en outre que l'action envisagée ne préjuge pas la position prise par les États au sujet des priorités accordées ~~au désarmement nucléaire~~, aux armes de destruction massive et au désarmement classique, non plus que l'importance qu'ils accordent à ces questions,

18. Considérant que le Protocole international contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, lorsqu'il aura été adopté par l'Assemblée générale, complétera et renforcera l'action menée pour prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en établissant des obligations touchant au marquage, à la tenue de registres, au contrôle de l'importation et de l'exportation et à la coopération internationale dans le domaine de l'application des lois.

19. Convaincus de la nécessité d'une approche ~~globale~~ complémentaire pour promouvoir, aux niveaux mondial, régional, sous-régional, national et local, la prévention, la réduction et la suppression du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales,

20. Décidons, par conséquent, de prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects par les moyens suivants :

b) Formuler des mesures acceptées sur le plan international visant à prévenir et à maîtriser le trafic ~~et la fabrication~~ illicite d'armes légères et à réduire les accumulations et les transferts excessifs et déstabilisateurs de telles armes dans le monde entier;

d) Mobiliser la volonté politique de la communauté internationale tout entière en vue de prévenir et de maîtriser ~~les transferts et la fabrication~~ le trafic illicites d'armes légères sous tous leurs aspects, et de faire mieux connaître la nature et la gravité des problèmes connexes associés au trafic et à la fabrication illicites d'armes légères ainsi qu'à l'accumulation et à la dissémination excessives et déstabilisatrices de ces armes;

e) Promouvoir la responsabilité des États en vue d'éviter les exportations, les importations, le transit et la revente illicites d'armes légères, notamment en instituant et en appliquant des contrôles effectifs des importations et des exportations.

II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

1. Nous, États participant à la Conférence, tenant compte des différences entre les caractéristiques, capacités et priorités des États et des régions, ~~nous engageons à prendre les mesures~~ prenons les engagements politiques ci-après pour prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

Au niveau national

2. Mettre en place, ~~là où il n'en existe pas encore~~ selon que de besoin, des mécanismes ou organes nationaux de coordination ainsi que des institutions chargées d'élaborer des directives, d'effectuer des travaux de recherche et de suivre les efforts visant à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, notamment les aspects qui ont trait à la prolifération, à la maîtrise, à la circulation, au commerce, à la collecte, à la destruction et à la réduction des armes légères illicites.

3. Créer ~~un~~ des points de contact appropriés au niveau national qui ~~sera~~ seront chargés de la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en oeuvre du programme d'action.

4. Mettre en place et appliquer, là où il n'en existe pas encore, les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur les opérations illicites ~~liees~~ de fabrication, de stockage, de transfert et de possession d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale. ~~Faire en sorte que ceux qui fabriquent, stockent, transfèrent et possèdent illégalement des armes soient dûment poursuivis au pénal.~~

5. Veiller à ce que les fabricants titulaires d'une licence procèdent, en cours de production, à un marquage fiable de chacune des armes légères. Ce marquage doit être distinctif et doit permettre d'identifier le pays de fabrication; il doit aussi permettre aux autorités de ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série, de façon que les autorités concernées puissent identifier chaque arme et en suivre la trace.

6. Adopter là où il n'en existe pas encore, et appliquer toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession illicites de toute arme légère non marquée ou insuffisamment marquée. Toutes les armes de cette catégorie qui auront été rassemblées, confisquées ou saisies devraient être détruites immédiatement ou, le cas échéant, dûment marquées.

7. Veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés ~~le plus long-temps possible~~ concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale. Ces registres doivent être organisés et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et les analyser.

8. Veiller à ce que toutes les armes appartenant à l'État et distribuées par lui puissent être retrouvées et ~~suivies~~ et à ce que des mesures efficaces soient prises pour les suivre.

9. Examiner les demandes d'autorisation d'exportation d'armes légères en fonction des critères nationaux et régionaux applicables. ~~Examiner les demandes~~

~~d'autorisation d'exportation en fonction de critères nationaux ou régionaux stricts couvrant toutes les catégories d'armes légères.~~

10. ~~Mettre~~ Veiller à ce que les États participants qui ne l'ont pas encore fait met-
tent en place des lois, réglementations et procédures administratives permettant
d'exercer un contrôle efficace sur le transfert des armes légères, y compris
l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentifiés, ~~et de mesures législatives~~
~~et coercitives renforcées.~~

11. Veiller à ce que les États reçoivent, avant de revendre toutes les armes légères
qu'ils ont précédemment importées, l'autorisation de le faire des États exportateurs
d'origine.

12. Mettre en place, là où il n'en existe pas encore, des systèmes nationaux de ré-
glementation des activités des courtiers en armes. Un tel système peut comprendre,
entre autres, l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou
d'autorisations pour des opérations de courtage et la criminalisation de toutes les
activités de courtage illicites menées dans les zones relevant de la juridiction de
l'État ou par des nationaux dans d'autres pays.

~~13. Ne fournir des armes légères qu'aux gouvernements, soit directement soit par~~
~~l'intermédiaire d'entités autorisées à passer des marchés d'armement au nom de~~
~~gouvernements.~~

15. S'assurer que les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées soient dé-
truites aussi rapidement que possible, compte tenu des éventuelles contraintes
d'ordre juridique qui pourraient être liées à la préparation de poursuites pénales, à
moins qu'une autre méthode d'élimination ait été officiellement autorisée, sous ré-
serve que les armes concernées soient marquées et que leur élimination soit enregis-
trée.

17. Faire régulièrement le point des stocks d'armes légères détenues par ~~l'armée,~~
~~la police et les autres organes autorisés~~ les pouvoirs publics, veiller à ce que les ar-
mes en excédent soient clairement identifiées, adopter et appliquer des programmes
visant à éliminer rationnellement et rapidement les armes en excédent, normalement
en les détruisant, et veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment
gardés jusqu'à leur élimination.

18. Détruire les surplus d'armes légères selon des ~~méthodes efficaces et~~ normes
internationalement acceptées et des procédures ne portant pas atteinte à
l'environnement. ~~Les armes en excédent qui auront été conservées à d'autres fins se-~~
~~ront définitivement rendues inopérantes et déclassées.~~

19. Encourager les États, selon que de besoin, à détruire les armes légères en pu-
blic, de façon à développer la sensibilisation à cette question et à renforcer la
confiance.

~~20. Envisager sérieusement d'interdire le libre commerce et la propriété privée~~
~~d'armes légères spécifiquement conçues à des fins militaires.~~

22. Rendre publiques, selon que de besoin, ou communiquer aux organisations ré-
gionales et internationales compétentes, conformément aux pratiques nationales, des
informations sur, entre autres : a) les armes légères confisquées ou détruites dans
leur juridiction; b) la législation, la réglementation et les procédures nationales qui
ont une incidence sur la prévention et la réduction du commerce illicite d'armes lé-

gères; et c) toute autre information telle que les itinéraires et les techniques utilisées de façon à contribuer à l'élimination du commerce illicite d'armes légères.

23. Encourager les États, en particulier ceux qui ont été récemment en proie à un conflit armé ou qui le sont encore, à adopter des programmes de sensibilisation de la population afin de réduire la demande d'armes légères.

25. Selon que de besoin, encourager des négociations en vue de l'adoption d'instruments juridiquement contraignants et, lorsque de tels instruments existent, leur ratification et leur application intégrale de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

31. Coopérer avec le système des Nations Unies afin d'assurer l'application effective et le respect des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

32. Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement et dans la limite des ressources disponibles, de recueillir et de diffuser les données et les informations sur les armes légères communiquées spontanément par les États, y compris, selon une périodicité appropriée, les rapports nationaux sur l'application du programme d'action.

33. Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, de continuer l'élaboration d' par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement, de préparer un manuel de référence sur les méthodes de destruction des armes légères qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

34. Encourager le désarmement et la démobilisation des anciens combattants, puis leur réinsertion et leur réintégration à la société ~~civile~~ et, dans ce contexte, la collecte et la destruction des armes légères détenues de façon illégale ainsi que la destruction des surplus et, si nécessaire, appuyer l'inclusion de dispositions spécifiques dans les accords de paix.

35. Mettre en place des arrangements internationaux efficaces ~~et élaborer un instrument juridiquement contraignant~~ afin de permettre aux autorités compétentes de repérer rapidement les circuits de commercialisation illicites.

37. Parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite d'armes afin de réglementer les activités des courtiers en établissant des règlements types.

38. Encourager la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les entreprises privées, à conduire et diffuser des recherches, à réaliser des études sur le terrain, à éduquer le public, à fournir des conseils aux gouvernements sur les questions relatives aux armes légères et à apporter des secours humanitaires aux sociétés ravagées par la guerre.

III. Application, et coopération et assistance internationales

1. Nous, les États participant à la Conférence, reconnaissons que la responsabilité du règlement des problèmes associés au commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects incombe à tous les États, quel que soit leur rôle en la matière. Nous re-

connaissons également que ce commerce illicite ne peut être prévenu ~~ou évité~~ par les seuls États.

2. Les États s'engagent à coopérer ainsi qu'à renforcer ~~assurer~~ la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts engagés aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national face aux problèmes en rapport avec ~~les~~ le commerce illicite des armes légères.

~~8. Il faudrait concevoir des programmes internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes devraient envisager de créer et de développer des centres de formation et des programmes dans ce domaine.~~

11. Les États s'engagent à coopérer les uns avec les autres, ~~notamment sur la base des instruments régionaux juridiquement contraignants actuellement en vigueur~~, ainsi qu'avec les organisations internationales, régionales et intergouvernementales compétentes, pour pister les armes légères, en particulier en renforçant les mécanismes fondés sur l'échange d'informations.

~~17. Dans ces régions et sous régions, il faudrait redoubler d'efforts pour étudier les aspects sécuritaires du développement.~~

IV. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

1. Nous, les États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, recommandons à l'Assemblée générale de prendre les mesures suivantes, ~~dont nous avons convenu~~, pour assurer le suivi efficace de la Conférence :

c) Renforcer et développer le programme d'action, y compris en envisageant la négociation de nouvelles mesures internationales visant à renforcer la coopération en vue de déterminer et de remonter les filières du trafic illicite d'armes légères;

d) Envisager tous les aspects de la coopération internationale portant sur les mesures visant à lutter contre la production illégale et sur le fait de limiter le commerce des armes légères aux fabricants, importateurs, exportateurs, marchands et courtiers dûment patentés ou bénéficiant d'autres autorisations des gouvernements.

2. Enfin, nous, les États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

c) Encourageons en outre les organisations non gouvernementales et la société civile à participer, ~~en tant que partenaires~~, comme il conviendra, à ~~tous les~~ aux aspects pertinents des efforts déployés aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour appliquer le programme d'action.

Annexe

Initiatives prises aux niveaux régional et sous-régional pour lutter contre le commerce illicite des armes légères

- En juin 1998, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a adopté une décision sur la prolifération des armes légères, soulignant le rôle que devrait jouer l'OUA dans la coordination des efforts déployés pour lutter contre ce problème en Afrique et demandant au Secrétaire général de l'OUA d'établir un rapport complet sur la question.
- Décision sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger (Algérie).
- Du 30 novembre au 1er décembre 2000, l'OUA a tenu une réunion ministérielle à Bamako (Mali) sur la question des armes légères. La réunion a adopté la **Déclaration de Bamako**.
- Première Réunion continentale d'experts africains sur les armes légères, Addis-Abeba, mai 2000.
- Consultation internationale sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères, Addis-Abeba, juin 2000.
- Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe, Namibie, août 2000.
- Décision du Conseil des ministres de la Communauté de développement de l'Afrique australe de mener à terme ses négociations sur un protocole relatif au contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels connexes dans la région de la Communauté.
- Décision des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest d'appliquer leur accord concernant un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest.
- Les Ministres des affaires étrangères des 10 pays de la région des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique se sont réunis à Nairobi en mars 2000 et ont adopté la **Déclaration de Nairobi**.
- En novembre 1997, les États membres de l'Organisation des États américains (OEA) ont signé la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. Cette convention, qui est entrée en vigueur en 1998, énonce une série d'importantes mesures de lutte contre le trafic illicite d'armes. Elle a été renforcée par l'adoption, par les États membres de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, du règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions.
- En avril 1998, les Présidents des États membres (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et des États associés (Bolivie et Chili) ont signé une déclaration commune, convenant d'établir un

registre commun des acheteurs et vendeurs d'armes à feu, d'explosifs, de munitions et de matériels connexes.

- La Commission préparatoire pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes de la Conférence de 2001 des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue à Brasilia du 22 au 24 novembre 2000. La **Déclaration de Brasilia** a été adoptée à cette réunion.
- En juin 1999, le premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne s'est tenu à Rio de Janeiro (Brésil) et a adopté la **Déclaration de Rio de Janeiro**.
- En juin 1999, un atelier s'est tenu à Lima sur le thème « Le trafic illicite des armes légères : questions intéressant l'Amérique latine et les Caraïbes ». Cet atelier avait été organisé dans le cadre de l'application par le Secrétaire général des instructions que lui avait données l'Assemblée générale dans sa résolution 53/77 T, de mener de larges consultations sur le trafic illicite d'armes légères.
- Établissement, par les États parties, du Comité consultatif de la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.
- L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté le Document de l'OSCE sur les armes légères en novembre 2000.
- L'adoption par l'Union européenne du Programme de lutte et de prévention du trafic illicite des armes conventionnelles et les autres initiatives, comme l'Action commune de l'Union européenne sur les petites armes, qui ont été entérinées par plusieurs États Membres de l'ONU non-membres de l'Union européenne.
- Séminaire du Forum pour la coopération en matière de sécurité sur les armes légères, Vienne, avril 2000.
- Conférence sur le contrôle des exportations, Sofia, décembre 1999.
- Atelier sur les armes légères : contribution éventuelle au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, Slovaquie, janvier 2000.
- Réunion de travail concernant les questions de sécurité dont est saisi le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, Bosnie-Herzégovine, février 2000.
- Atelier sur la gestion et la sécurité des stocks d'armes légères, Thun (Suisse), mars 2000.
- Le Séminaire régional sur le trafic illicite d'armes légères, organisé en commun par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et les Gouvernements indonésien et japonais, s'est tenu à Jakarta en mai 2000. Le Séminaire a apporté une contribution notable au débat sur le trafic illicite d'armes légères, en particulier aux efforts déployés par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et ses États membres.
- L'atelier régional sur les armes légères pour l'Asie s'est tenu à Tokyo en juin 2000, dans le cadre des consultations officieuses menées dans le contexte des préparatifs en Asie de la Conférence des Nations Unies de 2001 sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

- Une conférence intitulée « Lutte contre la prolifération des armes légères en Asie du Sud », organisée par les Gouvernements canadien et sri-lankais au Centre régional d'études stratégiques basé à Colombo, en collaboration avec le Département des affaires de désarmement de l'ONU, s'est tenue à Colombo (Sri Lanka) en juin 2000. C'était la première réunion de ce type tenue en Asie du Sud pour examiner la question des armes légères et d'autres questions liées à la Conférence de 2001.
 - Document du Forum des Îles du Pacifique sur les armes légères : « Les intérêts et la participation des pays du Forum des Îles du Pacifique ».
 - Réunion du sous-comité de la Conférence des chefs de police du Pacifique Sud et de l'Organisation douanière d'Océanie, Fidji, mars 2000.
-